**Conseil des Droits de l’Homme résolution 22/3**

**Le travail et l’emploi des personnes handicapées**

**Question 1**

La version actuelle de la constitution ne se réfère pas au sujet de l’inclusion (scolaire).

Il existe toutefois des lois qui favorisent l’inclusion à tous les niveaux :

Législation :

Enseignement fondamental :

[*Loi du 14 mars 1973*](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1973/0016/index.html#1973A03951) *portant création d´instituts et de services d´éducation différenciée*

(Instauration du droit à l’éducation scolaire pour enfants handicapés)

[*Loi du 28 juin 1994*](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1994/0068/index.html#1994A12122) *portant sur l’enseignement et l’intégration scolaire d'enfants handicapés fondamental*

(Instauration de la possibilité d’intégration scolaire)

[*Loi du 6 février 2009*](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0187/index.html#2009A2981A#2009A2981A) *portant organisation de l'enseignement*

[*Règlement grand-ducal du 12 mai 2009*](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0187/index.html#2009A3037A#2009A3037A) *fixant le fonctionnement des commissions d’inclusion scolaire régionales*

Enseignement secondaire :

*Loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers*

[**http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0150/a150.pdf#page=2**](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0150/a150.pdf#page=2)

Dans ce cas, la loi vise uniquement les élèves à besoins particuliers

Définition :élèves, qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu’il y ait recours à un plan éducatif individualisé.

Les enfants à besoins spécifiques non capables de suivre le programme scolaire normal ne sont pas visés.

Extrait de l’avis du Conseil d’Etat sur le Projet de loi n° 6251 portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l’enseignement secondaire et de l’enseignement secondaire technique rendant possible l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles :

« Aussi le Conseil d’Etat s’interroge-t-il sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous revue à définir différemment les élèves à besoins spécifiques particuliers de l’enseignement visés à l’article 1er par rapport à celui de l’enseignement fondamental. En effet, ils écrivent que seuls sont visés „les élèves, qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu’il y ait recours à un plan éducatif individualisé. Ainsi diffèrent-ils des élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels qu’ils sont définis dans les lois et règlements sur l’enseignement fondamental, qui n’atteignent pas les socles arrêtés pour les différents cycles et pour lesquels sont établis des plans de prise en charge individualisés“. La définition donnée dans la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental de l’élève à besoins éducatifs spécifiques est la suivante: „enfant soumis à l’obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l’enseignement fondamental dans le temps imparti“. Si cette définition n’incluait pas les enfants ayant besoin d’aménagements raisonnables pour pouvoir suivre leurs études fondamentales, le législateur ne devrait-il pas alors élargir la visée du projet sous avis pour y inclure tous les élèves, y compris ceux de l’enseignement fondamental? »

Enseignement supérieur :

*Loi du 12 août 2003 1) portant création de l'Université du Luxembourg 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.* [*http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0149/a149.pdf#page=2*](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0149/a149.pdf#page=2)

*Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l’obtention du grade de bachelor et du grade de master de l’Université du Luxembourg.* [*http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0111/a111.pdf#page=4*](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0111/a111.pdf#page=4)

Formation continue des personnes atteintes d’un handicap :

Soutien réglementé mais pas légiféré:

Prise en charge par l’Etat des frais liés à l’aide humaine dont peuvent avoir besoin des personnes atteintes d’un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d’examens de promotion et de carrière légaux ou réglementaires

<http://www.mfi.public.lu/formulaires/secteur_handicap/Aide_humaine_procedure.doc>

Problème : il faut organiser l’aide soi-même et avancer les coûts.

Il existe toutefois un système éducatif différencié pour les enfants à besoin éducatifs particuliers. L’orientation et l’admission dans l’éducation différencié dépend de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Il est toutefois important de noter que l’avis des parents prévaut selon la loi, alors qu’en réalité leur avis n’est pas toujours pris en compte.

Pour information :

124 enfants (entre 4 et 21 ans) se trouvent dans des structures en Allemagne, France, Belgique et Grande-Bretagne. Ces enfants s'y trouvent par placement par le juge de jeunesse, l'ONE ou encore la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. (En Belgique germanophone se trouvent 78 enfants, dont 21 enfants à besoins éducatifs spécifiques).

**Question 2**

En règle générale oui.

Les experts d’autres ministères exercent tout au plus un rôle de consultant.

Une exception existe pour la Formation professionnelle – 2 possibilités de formation professionnelle spécifiques.

Centres de propédeutiques scolaires sous tutelle du ministère de l’Education nationale, Centre de propédeutiques au sein des ateliers protégés sous tutelle du Ministère de la Famille.

Législation :

*Loi du 14 mars 1973 portant création d´instituts et de services d´éducation différenciée*

*Règlement grand-ducal du 21 novembre 1984 portant organisation du centre de propédeutique professionnelle à Warken/Ettelbrück*

*Règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 portant création d´un centre de propédeutique professionnelle à Clervaux.*

*Règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 portant organisation du centre de propédeutique professionnelle à Clervaux.*

*Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 portant organisation du centre de propédeutique professionnelle à Walferdange*

**Question 3**

Le système scolaire luxembourgeois possède deux structures scolaires parallèles séparées : l’enseignement ordinaire et l’enseignement spécial, appelé « éducation différenciée ». Une loi datant de 2009, qui organise l’enseignement fondamental, ne porte pas sur l’éducation spéciale. Le gouvernement envisage de créer une loi propre pour l’éducation différenciée. Il est probable que les deux structures parallèles coexisteront aussi à l’avenir. Il n’existe pas de programme visant à transformer le système scolaire actuel en un système scolaire inclusif pour *tous* les enfants et adolescents.

**3a)**

Une fusion des budgets  entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé n'est pas envisagée pour le moment, le ministère de l'éducation nationale ayant opté pour l'existence d'écoles spécialisées régionales dans les différentes régions du pays ainsi que pour le développement d'instituts spécialisés, n'accueillant que des enfants qui présentent un handicap particulier (enfants autistiques, enfants infirmes moteurs cérébraux (IMC), etc.). Une telle prolifération de structures spécialisées se heurte cependant contre les revendications de nombreuses associations qui sont actives dans ce domaine (Ensemble pour l'Inclusion, Nëmme mat eis). (BERTRAND)

Même si les budgets et l’administration de l’enseignement ordinaire et de l’éducation différenciée sont séparés, il existe toutefois, sur le terrain, une coopération entre les deux systèmes au niveau des équipes multiprofessionnelles et des commissions d’inclusion scolaire, auxquelles appartiennent aussi des représentants de l’éducation différenciée (voir annexe A, art. 27, 28, 30).

**3b)**

Remarque : Le texte français utilise le terme « affecter », le texte anglais le terme « transform ». Les deux textes n’expriment pas la même idée. Je réponds au texte anglais.

Non. Des ressources de l’éducation spéciale existantes (comme des écoles ou des classes spécialisées) ne sont pas transformées dans le but d’assister l’enseignement ordinaire à inclure des élèves handicapés. Mais des personnes spécialisées, affectées à l’éducation différenciée, interviennent dans le cadre des équipes multiprofessionnelles et des commissions d’inclusion scolaire (voir question 3 a).

Il arrive que différents enfants à besoins spécifiques soient inclus dans le système scolaire ordinaire et bénéficient de la sorte comme les autres enfants des ressources existantes de cet ordre d'enseignement (cours de natation, transports scolaires, etc.).

**3c)**

Une formation pour éducateurs gradués (bachelor) et pour éducateurs diplômés (diplôme de fin d’études secondaires techniques) est offerte à Luxembourg.

Les pédagogues curatifs qui travaillent au Luxembourg ont bénéficié d’une formation spécialisée en Suisse ou en Allemagne (master). Il existe une spécialisation dans le cursus des éducateurs diplômés (niveau bac technique) et une formation universitaire de bachelor en sciences sociales et éducatives. Aucune de ces formations n’offre cependant une spécialisation en pédagogie spéciale ou inclusive, visant à qualifier les étudiants pour une pratique éducative scolaire.

La formation des enseignant du fondamental, secondaire et supérieur n’inclut pas de module spécifique à la prise en charges des personnes en situation de handicap.

**3d)**

Remarque : le texte anglais parle de « to transfer *all* students », le texte français de « transférer *des* élèves ».

Concernant le texte anglais, la réponse est non. Concernant le texte français : Le transfert d'enfants de structures spécialisées dans l'enseignement ordinaire est rare en raison des problèmes d'organisation entre les deux ordres d'enseignement et la réticence des titulaires de classe pour s'occuper d'enfants incapables de suivre le programme ordinaire de la classe et le manque de personnel de soutien.

**3e)**

L'entretien des écoles de l'enseignement fondamental tombe sous la compétence financière des communes, ce qui fait que des transformations au niveau des salles de classe ou écoles (rampes pour chaises roulantes, etc.) dépendent de la bonne volonté des pouvoirs locaux et de leurs services techniques, qui généralement sont disposés à effectuer les changements aux bâtiments en cas de besoin.

Les infrastructures scolaires ne sont pas toutes accessibles.

**3f) i**

Au niveau de l’enseignement fondamental : Les élèves à besoins éducatifs spécifiques peuvent bénéficier d’une adaptation de l’enseignement et/ou d’une aide en classe par un des membres de l’équipe multiprofessionnelle conformément à un « plan de prise en charge individualisé » (voir annexe A, art. 29).

Au niveau de l’enseignement secondaire, secondaire technique et de la formation des adultes : La loi du 15 juillet 2011 prévoit l’instauration d’aménagements raisonnables concernant les épreuves d’évaluation et les examens. Ces mesures s’appliquent seulement au profit des élèves à besoins éducatifs « particuliers », c’est-à-dire des élèves ayant des incapacités (*disabilities*) *physiques* (voir annexe B). Il est à noter que le texte emploie le terme « particulier » et non pas le terme usuel « spécial » ou « spécifique ».

**3f) ii**

En principe, tous les élèves doivent atteindre un niveau de compétences (appelé « socle de compétences ») défini pour passer à un niveau d’enseignement supérieur ou pour obtenir un diplôme. Cela vaut pour les élèves passant de l’enseignement fondamental à l’enseignement secondaire.

En ce qui concerne l’enseignement secondaire et secondaire technique, les aménagements raisonnables prévus permettent des exceptions définies par la loi du 15 juillet 2011. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi aux épreuves, mais ceux des élèves ayant profité d’aménagements raisonnables mentionnent, en complément, les mesures dont les élèves ont profité (voir annexe B, art. 15 et 16).

**3g)**

Enseignement fondamental :

La formation initiale des enseignants : Les étudiants sont rendus sensibles aux phénomènes de la diversité et apprennent à y répondre de façon adéquate. L’apprentissage coopératif est un thème important traité dans la formation. Mais il existe seulement quelques unités de formation qui ont comme sujet la diversité liée au *handicap*. Au cours de la formation initiale qui s’étend sur 4 années, 5 cours magistraux ou séminaires (en partie obligatoires, en partie optionnels) traitent de façon plus ou moins explicite des problèmes du handicap. Un cours magistral obligatoire, dispensé au 5e semestre de la formation, traite explicitement de besoins éducatifs spéciaux (« Unterstützendes Lehrerhandeln für Kinder mit "spécial educational needs" (SEN) ».

La formation en cours d’emploi offre des unités de formation qui ont comme sujet la diversité et le handicap.

**3h)**

Enseignement fondamental : Selon la loi du 11 février 2009, l’enseignant devrait « amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d’études » (art. 9), mais en général, la pratique pédagogique correspond peu à cette directive-cadre.

Les chiffres montrent qu’un nombre considérable d’élèves doivent redoubler une classe (les données suivantes concernent l’année scolaire 2011-2012) : Dans le cycle 3.2 (correspondant à la 4e année de l’enseignement primaire) 24,3 % des élèves ont déjà redoublé au moins une fois. Au cycle suivant (4.1) ce sont 22,6 %, au cycle 4.2 encore 20,5 %. Le nombre décroissant des redoublants est dû au fait que des élèves ayant atteint l’âge de 12 ans sont transférés dans l’enseignement préparatoire qui fait partie de l’enseignement secondaire technique.

Dans l’enseignement fondamental, la moyenne des effectifs par classe est de 15,4 (année scolaire 2011-2012). Les effectifs sont donc petits, ce qui devrait favoriser un enseignement individualisé.

**3i)**

Extrait du Plan d’Action de mise en œuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois

<http://www.mfi.public.lu/publications/Handicap/PlanActionFR.pdf> :

« Chapitre 3 Ecole et Enseignement

Mesure 4

Modification de la loi du 16/08/1968 relative à la création du « Centre de Logopédie »

Projet de loi en cours d’élaboration :

Explications : Les personnes sourdes ou malentendantes doivent pouvoir disposer des mêmes chances de suivre une formation que les autres. Le « centre de logopédie » leur offrira la possibilité d'apprendre la langue des signes allemande ainsi que toute la culture propre aux personnes malentendantes. »

Mais : pas d’enseignement des matières en langue des signes prévu, pas d’enseignement de la langue des signes dans les écoles ordinaires prévu.

**3 j)**

Au niveau du 1er et du 2e cycle de l’enseignement fondamental (correspondant aux âges de 3 à 7 ans), les enfants à besoins éducatifs spécifiques sont admis sans grande difficulté dans les écoles de l’enseignement ordinaire. Mais à partir du cycle 3, il devient de plus en plus difficile à un enfant à besoins éducatifs spécifiques de rester dans l’enseignement ordinaire. L’administration scolaire exerce souvent des pressions sur les parents afin qu’ils donnent leur accord pour placer l’enfant dans un centre de l’éducation différenciée.

**3k)**

Pas d’information

**Questions 4 et 5**

Non.

Annexes

**Loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

*Section 4 – Les mesures d’aide, d’appui et d’assistance en cas de difficultés d’apprentissage*

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d’inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d’assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l’équipe médico-socio- scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l’équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l’Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l’enseignement spécial affectés à une commune de l’arrondissement et d’autres experts dans l’aide, l’appui et l’assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l’Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l’inspecteur général.

En concertation avec les comités d’école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l’inspecteur d’arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d’inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

(…)

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d’inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l’instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l’élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l’élève.

Le plan peut consister en:

1. l’adaptation de l’enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l’équipe pédagogique;
2. l’assistance en classe par un ou des membres de l’équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d’intervention à l’équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l’apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d’attache;
4. l’enseignement dans une classe de l’Éducation différenciée;

5. l’enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l’étranger.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

1. l’inspecteur d’arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;

3. trois membres de l’équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l’Éducation différenciée.

(…)

Annexe B :

**Loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

*Chapitre I. – Champ d’application*

Art. 1er. La présente loi s’applique à l’élève, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l’enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l’empêchent de faire valoir lors des épreuves d’évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

*Chapitre II. – Les aménagements raisonnables*

Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l’enseignement en classe, les tâches imposées à l’élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d’évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d’études ou de fin d’apprentissage et les projets intégrés.

Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l’aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l’élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d’une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d’une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux

trimestres ou sur un semestre.

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l’article 6 :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l’étalement des épreuves de l’examen de fin d’études ou de fin d’apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l’école, à domicile ou dans une institution;
5. l e recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l’utilisation d’une langue véhiculaire, l’allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l’élève, autre que celle prévue par les programmes de l’enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d’épreuves orales, pratiques, physiques ou d’un module;
9. le séjour temporaire, pour l’apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d’attache;
10. l’examen médical avant l’accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

(…)

*Chapitre VI. – Évaluation et certification*

Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

* –  l’utilisation systématique d’un vérificateur orthographique;
* –  l’utilisation d’une langue véhiculaire, l’allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
* –  des dispenses d’épreuves orales, pratiques ou physiques ou d’un module;
* –  les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.